

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 23 avril 2026

Procès-verbal n° 26

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusé :

- M. Benoît RETOURNE.

Match n°54691996 du 08/03/2026 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2 / F.C.P. LANNEMEZAN 2
Départemental 4 - Séniors

Contenu de l'audition disponible sur Footclubs

Match n°55372233 du 18/04/2026 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 2 / F.C. BAZILLAC 1
Départemental 2 – U17

Les faits : Réclamation du club de F.C. BAZILLAC, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gr. JUILLAN MARQUISAT, au motif que plus de trois (3) joueurs seraient susceptibles d'avoir pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

L'examen de cette réclamation reçue le 20/04/2026 à 14h02 permet à la Commission de la dire recevable dans l'application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 84.b) du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que :

« Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un

club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs ayant participé à la rencontre litigieuse, aucun n'a participé effectivement à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure de son club.

Le club de Gr. JUILLAN MARQUISAT, n'a donc pas enfreint les dispositions de l'article 84.b) des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation du club de F.C. BAZILLAC : NON FONDÉE
- Confirme le score acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions

Club de F.C. BAZILLAC (553002) Droit de réclamation jeunes : 40€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55115291 du 22/04/2026 – U.S. du MARQUISAT 2 / F.C. des NESTES 2

Coupe des réserves Hervé DUTHU – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 21/04/26 à 12h10, le club de MARQUISAT nous informe du forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de MARQUISAT 2
- Équipe de NESTES 2 qualifiée pour le tour suivant

Club de U.S du MARQUISAT (517586):

Amende forfait Coupe Séniors (jusqu'au ¼ finale) : 100 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD